

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05951

Numéro SIREN : 915 048 375

Nom ou dénomination : 218 ENSEIGNE

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2022 sous le numéro de dépôt A2022/025020



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Mr MARTIN Yannick
agissant en qualité de conseiller professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 400,00 euros
(quatre cent €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par
SOCIETE AGZ CONSEIL

~~Né(e) le~~ à
et demeurant

3 rue de Chatenay
69680 Chassieu

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 218 ENSEIGNE
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

129 rue Servient
69003 Lyon


pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 218 ENSEIGNE en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Décines Charieu
Le 29/06/22


LCL LE CREDIT LYONNAIS
DECINES 1065
5, Place François Mitterrand
69150 DECINES CHARPIEU

(*) rayer les mentions inutiles



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Mr MARTIN Yannick
agissant en qualité de conseiller professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 400,00 euros
(quatre cent €) (*Lettres et chiffres*)

par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

SOCIETE GC CONSEIL

~~Né(e) le~~ à
et demeurant

28 Chemin de la Place
69680 Chassieu

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 218 ENSEIGNE
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

129 rue Servient
69003 Lyon

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 218 ENSEIGNE en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Décines Charieu
Le 29/06/22

LCL LE CREDIT LYONNAIS
DECINES 1065
5 Place François Mitterrand
69150 DECINES CHARPIEU

(*) rayer les mentions inutiles



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Mr MARTIN Yannick
agissant en qualité de conseiller professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 400,00 euros
(quatre cent €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par
SOCIETE AG CONSEIL

~~Né(e) le~~ ~~à~~
et demeurant

3 impasse des Chataîgniers
38280 Villette D'Anthon

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 218 ENSEIGNE
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
129 rue Servient
69003 Lyon

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 218 ENSEIGNE en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Décines Charieu
Le 29/06/22

LCL LE CREDIT LYONNAIS
DECINES/1065
5 Place François Mitterrand
69150 DECINES CHARPIEU

(*) rayer les mentions inutiles

218 ENSEIGNE

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.200 euros

Siège social : 129 rue Servient 69003 LYON

Société en cours de constitution auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de LYON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ETAT DES SOMMES VERSEES PAR CHACUN D'EUX

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites		Montant total des souscriptions en numéraire	Montant total des versements effectués
	Apport en nature	Apport en numéraire		
AGZ CONSEIL , Sarl au capital de 29.520 euros, dont le siège est sis 3, rue de Chatenay, 69680 CHASSIEU, 914 552 039 RCS LYON	0 actions	400 actions	400,00 euros	400,00 euros
GC CONSEIL , Sarl au capital de 29.520 euros, dont le siège est sis 28, Chemin de la Place, 69680 CHASSIEU, 914 552 443 RCS LYON	0 actions	400 actions	400,00 euros	400,00 euros
AG CONSEIL , Sarl au capital de 25.000 euros, dont le siège est sis 3 impasse des Chataîgniers 38280 VILLETTE D'ANTHON, 914 698 741 RCS VIENNE	0 actions	400 actions	400,00 euros	400,00 euros
TOTAUX	0 actions	1.200 actions	1.200,00 euros	1.200,00 euros

TOTAL DES VERSEMENTS CORRESPONDANT

A LA LIBERATION INTEGRALE DES ACTIONS SOUSCRITES EN NUMERAIRE

1.200,00 Euros

La présente liste et le présent état sont certifiés par Adrien GUTIERREZ pour AGZ CONSEIL agissant es-qualité de Président.

A LYON

Le 29 juin 2022

AGZ CONSEIL

Représentée par Adrien GUTIERREZ



218 ENSEIGNE
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.200 euros
Siège social : 129 rue Servient 69003 LYON
Société en cours de constitution auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de LYON

S T A T U T S

LES SOUSSIGNÉES :

La société **AGZ CONSEIL**, Société à responsabilité limitée au capital de 29.520 euros, dont le siège est sis 3, rue de Chatenay, 69680 CHASSIEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 914 552 039 RCS LYON, représentée par son Gérant, **Monsieur Adrien GUTIERREZ** ;

La société **GC CONSEIL**, Société à responsabilité limitée au capital de 29.520 euros, dont le siège est sis 28, Chemin de la Place, 69680 CHASSIEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 914 552 443 RCS LYON, représentée par son Gérant, **Monsieur Grégory CARMONA** ;

La société **AG CONSEIL**, Société à responsabilité limitée au capital de 25.000 euros, dont le siège est sis 3 impasse des Chataîgniers 38280 VILLETTE D'ANTHON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 914 698 741 RCS VIENNE, représentée par son Gérant, **Monsieur Anthony GROS** ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La conception, la réalisation, la distribution d'enseignes, de marquages publicitaires, de signalétique, de marquages de véhicules, de tous produits et prestations similaires ou connexes,
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, l'administration, et la gestion de toutes parts ou actions de sociétés civiles ou commerciales, ainsi que de toutes valeurs mobilières dans le cadre de la gestion d'un portefeuille,
- L'animation, la gestion, la direction technique, administrative, comptable, commercial et financière des filiales et sociétés dans laquelle des participations sont détenues afin de définir et promouvoir leur développement et activités,
- La participation directe ou indirecte dans toute entreprise similaire ou connexe et dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment aux entreprises, groupement ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite,
- L'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant des relations de sociétés liées,
- L'acquisition et l'attribution, à son profit, de tous biens meubles ou immeubles, l'exploitation de ces biens, leur vente et leur apport en société, l'édification, l'achat, la location de tous immeubles,

et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

218 ENSEIGNE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

129 rue Servient 69003 LYON

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

La société **AGZ CONSEIL** apporte à la société la somme de **QUATRE CENT EUROS (400,00 €)**, libérée intégralement à la souscription,

La société **GC CONSEIL** apporte à la société la somme de **QUATRE CENT EUROS (400,00 €)**, libérée intégralement à la souscription,

La société **AG CONSEIL** apporte à la société la somme de **QUATRE CENT EUROS (400,00 €)**, libérée intégralement à la souscription,

ainsi qu'en atteste le certificat établi par la banque LCL, Agence de Décines-Charpieu le 29 juin 2022.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE DEUX CENT EUROS (1.200,00 €)**.

Il est divisé en **MILLE DEUX CENT (1.200) actions ordinaires** au nominal de UN (1) euro chacune, libérées en intégralité et de même catégorie.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

1. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

7. Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Si la société ne fait pas appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours (15) au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15 – PREEMPTION

1. Toute transmission des titres de la Société, même entre associés, y compris en cas de décès d'un Associé, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux autres associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre de titres concernés ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant (ou du décès d'un associé) fait courir un délai de trente (30) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les titres concernés, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'**Article 16** ci-après.

3. Les droits de préemption sont exercés par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de titres que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au 3 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant (ou aux héritiers) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption (et le prix proposé en cas de procédure faisant suite au décès d'un associé).

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément précitée.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des titres devra être réalisée dans un délai maximum de vingt (20) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant, ou au prix proposé par l'associé préempteur en cas de procédure faisant suite au décès d'un associé et, à défaut d'accord sur ce prix, à leur valeur déterminée à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 16 - AGRÉMENT DES CESSIONS

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les vingt (20) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition ou de les annuler dans les conditions légales.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 17 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Dès lors que la société comporte plus de deux associés, tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société compte tenu par exemple de la mésentente manifeste entre associés,
- pour tout associé salarié : départ de la société volontaire ou non, et pour quelque cause que ce soit, notamment démission ou licenciement, rupture conventionnelle.
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société sans l'accord des autres associés et en dehors des activités déjà exercées au moment de l'entrée au capital de la société,

- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive ;
- si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la Société.
- si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.
- -si l'associé porte atteinte à la clause de non concurrence statutaire.

L'exclusion est décidée en assemblée générale extraordinaire.

2. Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, quinze jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

3. La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que ladite cession sera soumise aux procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les deux mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

4. Pendant ce même délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions. Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 16 ci-avant.

5. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le

Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

19.1 Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

19.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

19.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

19.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

20.1 Désignation

Les associés peuvent nommer un (ou plusieurs) Directeur général (Directeurs généraux) personne morale ou personne physique, afin d'assister le Président. Le (ou les) premier(s) Directeur général (Directeurs généraux) peut (ou peuvent) être désigné(s) aux termes des présents statuts. Cette désignation demeure purement facultative.

Lorsque un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Un Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

20.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions d'un Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination.

Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin que cette révocation soit motivée, par la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, un Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution du Directeur Général personne morale, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
 - exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

20.3 Rémunération

La rémunération d'un Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

20.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, un Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Un Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet

social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE V - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code commerce, les Commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente(nt) aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 al 2 et 3 du Code de commerce, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative tant que la Société ne remplit pas les conditions légales qui y sont prévues et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 24 - RÈGLES DE MAJORITÉ

Les décisions collectives sont prises **à la majorité des voix des associés** disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- Augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Toute modification statutaire ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de commerce ;
- Exclusion d'un associé ;
- Dissolution et liquidation de la Société.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-dessous doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.).

ARTICLE 25 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent, au choix du Président, de la réunion d'une assemblée générale ou du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés, quand bien même celui-ci aurait été signifié à la Société.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant d'au moins 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'**Article 27** ci-après.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES / ACTES UNANIMES

1. Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

2. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 30 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION – NON CONCURRENCE – SORTIE - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 – NON CONCURRENCE

Chaque associé s'interdit de s'intéresser, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la société ou de ses filiales, dans le secteur géographique sur lequel la société exerce son activité, en France comme à l'étranger.

Cette interdiction s'applique à chaque associé pendant toute la durée de sa participation au capital de la société, sauf accord des autres associés et en dehors des activités déjà exercée avant la modification des statuts et pendant les douze mois suivant la cessation de cette participation.

En outre, les associés s'obligent à rendre cette interdiction opposable à toutes sociétés, entités ou entreprises affiliées à eux au sens de l'article L 233-1 du Code de Commerce, afin que la société puisse s'en prévaloir à leur encontre.

L'associé enfreignant cette interdiction s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion statutaire, ceci sans préjudice du droit pour la société d'agir en référé pour obtenir la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité la concurrençant illicitement.

ARTICLE 34 – SORTIE

Sortie conjointe

En cas de vente par un associé ou un groupe d'associés détenant la majorité des droits de vote dans la Société, si l'acquéreur souhaite racheter la totalité des titres de la société, les autres associés s'engagent à céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Proposition de sortie

En cas de cession projetée au profit d'un tiers par l'associé majoritaire, chaque associé minoritaire pourra demander le rachat de la totalité de sa participation dans la Société, par l'associé cédant préalablement à la réalisation de la vente au profit du tiers susvisé.

Le projet de cession devra être notifié par l'associé cédant au(x) bénéficiaire(s) de la clause de sortie, par tout moyen, au plus tard trente jours avant la date de réalisation prévue.

Le ou les bénéficiaires de la clause de sortie devront faire connaître leurs intentions, par tout moyen à l'associé Cédant, et le cas échéant, demander le rachat de leurs titres en application des stipulations du présent article, dans un délai maximum de DIX JOURS à compter de la réception de la notification visée au paragraphe précédent. A défaut d'avoir levé l'option qui leur est ainsi conférée, ils seront réputés avoir définitivement renoncé au bénéfice de la clause de sortie.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises, préalablement à toute action en justice à la procédure de conciliation suivante.

Chaque associé désignera un conciliateur, sauf pour le cas où ils se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Cette désignation devra intervenir au plus tard 15 jours après la naissance du désaccord ou l'apparition de la question à étudier.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

En cas d'accord, le ou les conciliateurs dresseront un procès-verbal de conciliation qui vaudra transaction. En cas de persistance du désaccord, passé le délai de deux mois, ils établiront un procès-verbal de non-conciliation. Chacune des parties retrouvera alors sa liberté pour porter son différend devant la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Les frais de cette conciliation seront supportés par les parties par parts égales.

TITRE IX - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 36 - NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Le premier Président de la Société nommé, sans limitation de durée, aux termes des présents statuts est :

- La société **AGZ CONSEIL**, Société à responsabilité limitée au capital de 29.520 euros, dont le siège est sis 3, rue de Chatenay, 69680 CHASSIEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 914 552 039 RCS LYON, représentée par son Gérant, **Monsieur Adrien GUTIERREZ** ;

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les premiers Directeurs Généraux nommés, sans limitation de durée, aux termes des présents statuts, sont :

- La société **GC CONSEIL**, Société à responsabilité limitée au capital de 29.520 euros, dont le siège est sis 28, Chemin de la Place, 69680 CHASSIEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 914 552 443 RCS LYON, représentée par son Gérant, **Monsieur Grégory CARMONA** ;
- La société **AG CONSEIL**, Société à responsabilité limitée au capital de 25.000 euros, dont le siège est sis 3 impasse des Chataîgniers 38280 VILLETTE D'ANTHON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 914 698 741 RCS VIENNE, représentée par son Gérant, **Monsieur Anthony GROS** ;

Lesquelles déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 37 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LYON, le 29 juin 2022, en TROIS (3) originaux


La société AGZ CONSEIL

Bon pour acceptation des fonctions de Président



La société GC CONSEIL

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



La société AG CONSEIL

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

